

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2012

CALENDRIER DE LA COMMISSION – PÉRIODE DES FÊTES

Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur

– La Commission devait notamment se demander si quatre personnes étaient des employés de l'intimé – La Commission revoit les critères de définition d'« employeur véritable » mis de l'avant dans *York Condominium*, et elle constate que c'est le critère de la CSC, accompagné de sa liste non exhaustive et formulé dans *Pointe-Claire (Ville)*, qui lui permet le mieux de déterminer laquelle des parties exerce le plus grand contrôle sur tous les aspects du travail des employés en cause – La Commission est d'avis que lesdites personnes sont davantage intégrées aux activités de B.M. Metals qu'à celles d'AMI, et que, même si une troisième entreprise connexe affecte parfois certains travaux à ces personnes, B.M. Metals les embauche aux fins de l'exécution d'un contrat avec Vale et leurs services ne sont « retenus » qu'au besoin – Deux des personnes en cause font essentiellement partie de l'organisation de B.M. Metals; à ce titre, elles sont ultimement sous la direction et le contrôle effectif de B.M. Metals, laquelle en est donc l'employeur –
Certificats délivrés

B.M. METAL SERVICES INC.; RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA; OLRB File No. 0036-11-R; Dated October 18, 2012; Panel: David A. McKee (15 pages)

Convention collective – Arbitrage d'un différend –

Renvoi – La ministre du Travail avait renvoyé un certain nombre de questions à la Commission, à laquelle il demandait de le conseiller quant à l'applicabilité de l'article 115 de la Loi – Le syndicat avait donné à la Ville avis de son intention de négocier en vue du renouvellement de la convention collective expirée – Le syndicat avait avisé la Ville qu'il invoquerait l'article 15.1 de la convention collective afin de soumettre les questions encore en litige à l'arbitrage si la négociation n'aboutissait pas – Selon l'article 15.1, si l'une ou l'autre des parties est convaincue de l'impossibilité de conclure une convention après en avoir négocié de bonne foi le renouvellement, elle peut aviser par écrit l'autre partie de son intention de porter en arbitrage toutes les questions encore en litige – De plus, l'article 15.1 prévoit que la Ministre désigne un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties si celles-ci ne peuvent s'entendre pour en choisir un dans les quatorze jours – La Ville soutenait ce qui suit : que l'article 15.1 ne représentait pas une entente des parties, contrairement au paragraphe 40 (1) de la Loi; que la Loi renfermait le code nécessaire à la gestion des négociations collectives en Ontario; que la Loi prévoyait un arbitrage des différends dans les seules circonstances énoncées au paragraphe 40 (1); enfin, qu'une disposition d'une convention collective ayant trait à l'arbitrage des différends ne serait pas sanctionnée par la Loi et ne pourrait donc être exécutoire – Tout

d'abord, la Commission est d'avis que l'article 15.1 ne constitue pas une entente des parties pour porter leur différend en arbitrage au sens de l'article 40 de la Loi – Pour que le paragraphe 40 (1) soit applicable, les parties doivent donner avis de leur intention de négocier, puis convenir par écrit de soumettre à un arbitre toutes les questions encore en litige – En l'occurrence, rien n'empêche la Ministre de désigner un conciliateur – En deuxième lieu, la Commission rappelle que les tribunaux ne considèrent pas la Loi comme étant un code complet en soi, ce qui interdirait l'inclusion dans les conventions collectives de dispositifs de règlement des différends autres que ceux prévus par la Loi – Les tribunaux estiment plutôt que, aux fins du règlement des points de négociation encore en suspens, les parties peuvent convenir d'inclure une disposition sur l'arbitrage des différends, ou encore, un arbitre des différends peut le leur ordonner – Une fois qu'une partie a donné son assentiment à l'inclusion d'un mécanisme de règlement des litiges, elle ne peut revenir sur sa décision, sauf peut-être par un accord à ce propos ou dans les circonstances les plus exceptionnelles – En l'espèce, l'article 15.1 semblerait exécutoire, parce que la Ville y a donné son accord et qu'il n'a pas été éliminé par voie de négociation ou par un arbitre des différends – De plus, l'article 15.1 n'a pas d'incidence sur le pouvoir de la Ministre de désigner un conciliateur, conformément à l'article 18 de la Loi – La Ministre a le pouvoir de désigner un arbitre des différends lorsque les parties ne peuvent le choisir de concert, et l'article 15.1 ne renferme aucune disposition pouvant restreindre ce pouvoir – En pareil cas, lorsqu'il n'y a pas eu d'accord sur le choix d'un arbitre et si les parties ont convenu que l'une ou l'autre pouvait demander à la Ministre de procéder à cette désignation, la Commission informe la Ministre qu'elle a, en vertu de la Loi, le pouvoir de désigner un arbitre des différends – Avis transmis à la Ministre

THE CITY OF HAMILTON; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 1041; OLRB File No. 3881-11-M; Dated October 12, 2012; Panel: Gail Misra (27 pages)

Normes d'emploi – La Commission avait rejeté la requête de révision d'une employée par laquelle celle-ci réclamait des montants supérieurs à ceux auxquels lui donnait droit la LNE – L'employeur avait réclamé des dépens après s'être préparé en vue d'une audience à l'issue de laquelle il avait eu gain de cause sur toute la ligne, alors que le dossier de l'employée n'avait aucune probabilité de succès – L'employée ayant refusé de consentir à un ajournement, l'employeur avait également pris les dispositions nécessaires, pourtant coûteuses, pour comparaître – La Commission déclare qu'elle ne peut adjuger de dépens, puisqu'elle n'en a pas l'autorité législative – La LNE ne confère

pas à la Commission le pouvoir d'adjuger des dépens, et, même si la LECL confère ce pouvoir aux tribunaux s'ils ont formulé des règles en ce sens, la Commission pour sa part n'a pas édicté de règles ayant trait aux dépens – Par ailleurs, aucune raison de principe valable n'interdit d'adjuger des dépens – La LNE n'a pas pour but de châtier un quelconque particulier, bien souvent une personne vulnérable ou un profane qui se représente lui-même, ou de le dissuader de mettre à profit les mécanismes prévus par la LNE – De plus, le pouvoir d'adjuger des dépens entraînerait vraisemblablement une hausse du nombre de litiges – Par conséquent, la demande de l'employeur est rejetée – Requête de révision rejetée

S. WILSON & CO. BAILIFFS LIMITED; RE GILDA DEL CASTILLO; RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 2749-11-ES; Dated October 2, 2012; Panel: Brian McLean (4 Pages)

Accréditation en cas de contravention de la Loi – Réexamen – Recours – Révocation – La Commission est d'avis qu'un syndicat désireux de se prévaloir des recours prévus en cas de contravention de la Loi doit à tout le moins remettre et déposer une requête en accréditation s'il veut obtenir un scrutin de représentation ou une accréditation corrective – En conformité avec l'esprit de la Loi, les recours offerts à la Commission au paragraphe 11 (2) ne sont disponibles que dans les situations où il y a eu dépôt d'une requête en accréditation – L'affaire suit son cours

TOK TRANSIT LIMITED; RE TOK TRANSIT LIMITED, THE REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK AND BILL FISCH; RE UNITED FOOD & COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 206; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; OLRB File No. 3396-11-R, 3792-11-U and 3795-11-R; Dated October 31, 2012; Panel: Patrick Kelly (5 Pages)

Procédures en instance

Révision judiciaire – Vente d'une entreprise – Dans sa décision, la Commission avait estimé qu'il y avait eu vente d'entreprise, invoquant qu'une personne était une « personne-clé » tant pour la nouvelle entreprise que pour la précédente – Les parties s'étaient entendues sur le caractère raisonnable comme norme de contrôle – Selon la Cour, la Commission avait désigné les éléments de preuve qui fondaient ses constatations de fait et le raisonnement ayant mené à ses conclusions – La Cour juge également que la décision de la Commission exprimait clairement pourquoi elle tirait cette conclusion et que celle-ci se

rangeait parmi les issues raisonnables – Par conséquent, le critère énoncé dans *Dunsmuir* est satisfait – Requête rejetée

ALLIANCE ENVIRONMENTAL AND ABATEMENT CONTRACTORS INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES LOCAL 1891; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 0854-10-R (Court File No. 200/12); Dated October 15, 2012; Panel: Kiteley, Toscano and Ducharme JJ. (5 pages)

Qualité d'employé – Révision judiciaire – Dans sa décision, la Commission avait conclu que les secrétaires au service des Ressources humaines du conseil scolaire requérant n'exerçaient pas de fonctions de direction et n'étaient pas employées à des postes de confiance ayant trait aux relations de travail; elles n'avaient donc pas la qualité d'employé aux fins de la Loi – La Cour constate que la norme de contrôle adoptée était le caractère raisonnable (la Commission faisait l'interprétation de sa loi constitutive afin de l'appliquer à la preuve), définition reposant sur les faits et relevant de l'expertise de la Commission – La Commission avait raisonnablement conclu que le critère de l'exclusion en matière de relations de travail exige la démonstration que le travail de l'employé a trait à des questions ayant une incidence pour le syndicat qui le représente et qu'il est raisonnable pour la Commission de reconnaître dans le méfait visé par la Loi un conflit de loyauté – Aux yeux de la Cour, l'interprétation de l'alinéa 1 (3) b) par la Commission était raisonnable, et son application aux faits concordait avec la jurisprudence de la Commission en plus d'être pleinement corroborée par la preuve dont elle était saisie – En ce qui concerne l'exemption relative aux fonctions de direction, la Commission avait recouru à son critère de longue date et jugé compatible avec la preuve le fait que les secrétaires ne présentaient pas de « recommandations pratiques » – Ayant satisfait le critère de transparence, d'intelligibilité et de justification, les motifs étaient raisonnables – Requête de révision judiciaire rejetée

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 1348; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 1004-08-M (Court File No. 403/11); Dated October 3, 2012; Panel: Pardu, Swinton and Sloan JJ. (5 pages)

Crainte de partialité – Obligation d'impartialité dans la représentation – Révision judiciaire – Le requérant demandait la révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant la plainte du

requérant, selon laquelle l'Algoma University Faculty Association avait contrevenu à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant – Après considération de ces plaintes, la Commission avait estimé que l'Association avait correctement évalué les circonstances entourant les griefs du requérant et n'avait pas contrevenu à son obligation d'impartialité dans la représentation – La Cour accepte la norme de contrôle adoptée par la Commission dans sa décision, soit le caractère raisonnable, et estime que le rejet de la requête par la Commission était raisonnable – Il n'était pas exigé de la Commission qu'elle tienne une audience orale – Il incombait au requérant de présenter les faits nécessaires à la Commission dans sa plainte ou dans sa réplique – Le requérant avait prétendu que la Commission avait manqué d'impartialité; cependant, le fait que le vice-président de la Commission ait tranché une autre requête du requérant n'était aucunement signe de partialité – La Cour ne discerne aucune preuve que la Commission ait manqué à respecter les droits linguistiques du requérant – Requête rejetée

RENE GAGNE; RE THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE ALGOMA UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION; OLRB File No. 0460-10-U (Court File No. 11-1764) Dated October 17, 2012; Panel: Roy, Swinton and R. Smith JJ. (3 pages)

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Le requérant avait demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission dans laquelle celle-ci rejetait une requête de révision d'une ordonnance de paiement du salaire et de l'indemnité de vacances impayés, en invoquant les dispositions de la LNE sur la responsabilité des administrateurs – Vu le défaut du requérant de comparaître à l'audience, la Commission avait considéré sa requête comme étant abandonnée et avait confirmé l'ordonnance de paiement prise à son encontre – À l'audience en révision judiciaire, le requérant avait déclaré qu'on le privait de l'équité procédurale, étant donné qu'il était incapable de régler les montants qu'il devait – Il avait également prétendu que la Commission s'était trompée dans le calcul de la somme qu'on lui ordonnait de verser – La norme de contrôle qu'observe la Commission dans son interprétation de la LNE est le caractère raisonnable – La Cour divisionnaire déclare qu'il n'y a pas eu manque d'équité procédurale – Malgré les efforts du requérant pour faire voir dans la procédure de la Commission un refus d'équité procédurale, il remettait essentiellement en question le fond de la décision de la Commission, soit le rejet de sa requête de révision comme ayant été abandonnée – Les Règles de procédure de la Commission édictent que, lorsqu'une personne a été avisée de la tenue d'une audience et qu'elle n'y assiste pas, la Commission peut se prononcer sur la requête sans autre avis à cette personne et sans tenir compte des documents déposés

par celle-ci ultérieurement – Le requérant n’avait pas demandé d’ajournement à la Commission, et la preuve atteste qu’il savait comment entrer en communication avec la Commission – Dans les circonstances, la Commission avait agi raisonnablement en décidant de procéder en l’absence du requérant – Requête de révision judiciaire rejetée

RICHARD HOTTA, A DIRECTOR OF PROTEUS CRAFTWORKS INC.; RE MAHAMMAD BADIUZZAMAN ET AL; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 1953-07-ES (Court File No. 613/10); Dated September 25, 2012; Panel: R.S.J. Brown, Matlow, and Swinton, JJ (3 Pages)

Normes d’emploi – Révision judiciaire – Le requérant avait sollicité la révision judiciaire d’une décision de la Commission rejetant son appel comme étant hors délai (six mois après signification d’une ordonnance de paiement) – Dans les trente jours suivants, le requérant avait télécopié sa requête au directeur des normes d’emploi plutôt qu’à la Commission, en indiquant son désir de déposer un appel – La Cour rejette l’allégation d’un manquement à la justice naturelle découlant d’une partialité systémique, étant donné l’absence au dossier de toute preuve à l’appui – La Cour juge raisonnable la décision de la Commission selon laquelle l’appel était hors délai – Le requérant n’avait pas déposé sa requête de révision dans les délais et n’avait pas fourni d’explication raisonnable de ce défaut, alors que l’application de ces conditions par la Commission avait été tout à fait raisonnable – Requête rejetée

SHAH ISLAM; RE J. ENNIS FABRICS LTD.; RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 1786-09-ES (Court File No. 506/10) Dated June 4, 2012; Panel: Jennings, Polowin and Wilton-Siegel JJ. (6 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	En cours
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 Thunder Bay	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	En cours
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	En cours
2130869 Ontario Ltd. Divisional Court No. 359/12	3518-11-R and 3519-11-G	En cours
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 Ottawa	1056-11-R	Semaine du 28 janvier 2013
Alliance Environmental Divisional Court No. 200/12	0854-10-R	Rejetée
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894-09-G	18 janvier 2013
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039-06-U 0139-06-R	Rejetée par le greffier
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11-1764 Ottawa	0460-10-U	Rejetée
Greater Essex County District S.B. Court of Appeal No. M41822	1004-08-M	Demande d'autorisation
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 London	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Dean Warren v. National Hockey League	2473-08-U	7 décembre 2012

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Divisional Court No. 587/10		
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	Rejetée
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	Rejetée
Greater Essex Catholic District S.B. Supreme Court No. 34992	3122-04-G	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Court of Appeal No. M41065 Ottawa	2687-08-U	Demande d'autorisation rejetée
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Supreme Court No. 34915	3322-03-R 2118-04-R	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	27 septembre 2012 Entendue, en délibéré
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Court of Appeal No. C55503	1776-04-R et al	8 novembre 2012
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531



Le 5 novembre 2012

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période **du 24 décembre 2012 au 4 janvier 2013** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 24, 27, 28 et 31 décembre 2012 et les 2, 3, 4 janvier 2013.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

<i>DATE DE DÉPÔT DU RENVOI</i>	<i>DATE DE L'AUDIENCE</i>
10 décembre 2012	7 janvier 2013
11 décembre 2012	7 janvier 2013
12 décembre 2012	8 janvier 2013
13 décembre 2012	8 janvier 2013
14 décembre 2012	9 janvier 2013
17 décembre 2012	9 janvier 2013
18 décembre 2012	10 janvier 2013
19 décembre 2012	10 janvier 2013
20 décembre 2012	11 janvier 2013
21 décembre 2012	11 janvier 2013
24 décembre 2012	14 janvier 2013
27 décembre 2012	14 janvier 2013
28 décembre 2012	15 janvier 2013
31 décembre 2012	15 janvier 2013
2 janvier 2013	16 janvier 2013
3 janvier 2013	17 janvier 2013
4 janvier 2013	18 janvier 2013

Peter Gallus
Directeur - Greffier